

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
Mme Spillebout

ARTICLE 2 BIS

I. – Au début de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« Le paragraphe 3 du chapitre V »,

les mots :

« Après le premier alinéa de l’article 65-3 ».

II. – En conséquence, après le mot :

« presse »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, supprimer la mention :

« Art. 65-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel permettant de placer les dispositions de l’article 2 *bis* de manière plus pertinente au sein de la loi du 29 juillet 1881. L’article 65-3 de la loi prévoit, en effet, d’ores et déjà des délais de prescription dérogatoire.